

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

NOUVELLES POLITIQUES
NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.Du SAMEDI 19 Janvier 1793, l'an 2^e. de la République.

Le Bureau des *Nouvelles politiques*, &c. Feuille qui paroît tous les jours, est rue Neuve des Petits-Champs, près celle de Richelieu, n^o. 134. Le prix de l'abonnement est de 36 liv. par an, 18 liv. pour six mois, & 10 liv. pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être adressées au citoyen FONTANILLE, Directeur du Bureau, & non à d'autres. L'abonnement doit commencer le premier d'un mois, & on ne reçoit point de billets de Caisse particulières, ni les lettres non affranchies.

TURQUIE.

De Constantinople, le 11 décembre.

Extrait du Takir ou mémoire, en date du 16 octobre, sur le changement d'ambassadeur de France dans cette capitale, que la Porte fit remettre dans le tems à M. de Choiseul.

IL y a déjà quelque tems que la sublime Porte sait que M. l'ambassadeur de France est remplacé par M. de Sémonville. L'admission de ce nouveau sujet ayant éprouvé de grandes difficultés, nous écrivîmes au premier ministre de France, en date du premier de mukarrem (19 août 1792), qu'en vertu de la bonne & antique amitié qui régnoit entre les deux cours, celle-ci eût à nous envoyer un autre ambassadeur.

» Les affaires étoient en cet état, lorsque M. de Choiseul, notre ami, nous remit deux mémoires, dans lesquels il demandoit à la sublime Porte la liberté de se retirer. Mais M. l'ambassadeur n'ignore pas que pour l'intérêt des affaires & du commerce de France, le ministre accrédité dans cette cour ne se retire jamais qu'après l'arrivée de son successeur, ou au moins celle d'un chargé d'affaires pour en continuer les fonctions.

» Il seroit donc aussi contraire à nos usages que préjudiciable aux intérêts de la France, d'accorder à M. de Choiseul la permission qu'il demande, & par toutes ces considérations, il doit consentir à rester jusqu'à ce que nous ayons reçu la réponse ultérieure de France à ce sujet, & dans l'intervalle il doit continuer à régler, comme par le passé, toutes les affaires de son département.

ALLEMAGNE.

De Mayence, le 9 janvier.

Dans la séance de la société des amis de la république, qui se tint hier soir, on vit paroître les commissaires de la convention nationale. Les membres de cette société & leurs nombreux auditeurs leur donnerent des marques vives & répétées de leur reconnaissance envers la convention nationale. Reubell monta deux fois à la tribune, & parlant en françois & en allemand, il assura l'assemblée & tous les habitans de Mayence que les François ne nous retireroient jamais leur appui, que les pouvoirs donnés aux commissaires de la convention nationale avoient pour but d'établir la fraternité la plus parfaite entre les deux nations, & que les dommages inévitables

de la guerre, qui avoient sur-tout frappé les gens de la campagne, seroient remboursés jusqu'au dernier sou par la généreuse nation françoise, qui elle-même avoit souffert avec plaisir cette année de grandes pertes dont les citoyens n'avoient pas été dédommages.

Extrait d'une lettre d'un officier de l'armée Custine, de Mayence, le 9 janvier.

Vous avez sûrement déjà appris le petit échec, que nous avons reçu le jour des rois au village d'Hockein, situé à une lieue de Cassel, sur la route de Francfort. Nous avions en cet endroit six bataillons qui devoient la veille faire plusieurs attaques sur les postes avancés des Prussiens, ce qui n'a pas été exécuté, je ne sais pourquoi. Les Prussiens ont attaqué le village où étoient cantonnées nos troupes, avec beaucoup de vivacité, une heure avant le jour, & avec des forces cinq ou six fois supérieures aux nôtres. Malgré le désavantage, nos bataillons se sont retirés en très-bon ordre & avec peu de perte. Les canons qui ont été perdus, n'ont pas été enlevés par l'ennemi, mais ils n'ont pu être emmenés à cause de la glace, dont les chemins étoient couverts, & sur lesquels les chevaux ne pouvoient tenir ce jour-là.

Nos troupes étoient si peu découragées, que le même soir beaucoup de soldats demandoient au général Custine de retourner aux ennemis pour se venger.

ANGLETERRE.

London, le 12 janvier.

Le surplus du fonds consolidé pour 1792, en ne comptant que le produit des trois premiers quartiers, monte à environ 400,000 liv. sterling, & comme ce produit a suffi pour acquitter toutes les dépenses du gouvernement, y compris les intérêts de la dette nationale, le surplus du dernier quartier sera en bénéfice net & est évalué à 1,500,000 livres sterling, qui ajoutées aux 400,000 ci-dessus, forment une somme de 1,900,000 livres sterling (environ 44 millions tournois) qui seront appliquées aux dépenses extraordinaires de cette année, au lieu de servir, suivant leur destination, à l'amortissement de la dette publique.

On s'attend tous les jours au commencement des hostilités dans l'Escaut; on fait que les commandans de vaisseaux anglois & hollandois, ont reçu des ordres positifs de ne permettre à aucun navire étranger de descendre ni remonter le fleuve. Les Hollandois avoient une grande impatience de voir arriver

notre escadre; & l'on vient de recevoir des dépêches du commodore Murray, qui annonce l'arrivée de son escadre devant Flushing.

Le jugement suivant peut servir à faire connoître l'esprit de la jurisprudence criminelle d'Angleterre. Un jeune garçon de 11 ans, nommé Charles Crawley, s'est échappé de l'école où il étoit en pension, & a volé quatre mouchoirs de soie dans une boutique. Il a été arrêté, jugé devant un juré, & condamné à mort; mais le juré l'a recommandé à la clémence du roi, en considération de son âge. La grace suit toujours cette recommandation.

Effets publics. — Banque, sans prix fixe. Annuités à 3 pour 100 cent. 76. $\frac{1}{2}$ à 75 $\frac{1}{2}$...

PROVINCES-UNIES.

Extrait d'une lettre particulière de la Haye, du 10 janvier.

On dit qu'une armée prussienne, commandée par le général Mollendorf, va entrer incessamment en Pologne, & qu'elle est destinée à remplacer les troupes russes, dont une partie doit se rendre, au printemps, sur les bords du Rhin. Quoiqu'il soit certain que Catherine II s'est flattée de donner bientôt une garde russe à Louis XVI, il n'est point probable que les Prussiens entrent en Pologne uniquement pour relever ses troupes. Si l'on considère l'intérêt que la Prusse avoit de ne pas laisser envahir ce pays par la Russie, & combien il lui étoit facile de s'y opposer, on sera convaincu qu'il existe un traité secret entre les deux cours pour un nouveau partage, & que les troupes prussiennes vont prendre possession de quelques parties de la Pologne. Sans doute la Prusse ne se contentera pas de Dantzic & de Thorn qu'elle menaçoit d'envahir depuis long-tems.

Il est permis de penser que Frédéric-le-Grand, dont la cour de Berlin paroît avoir oublié tous les principes, auroit eu une autre politique. Il n'auroit pas laissé renverser la barrière qui s'élevoit entre la Prusse & une puissance qui tôt ou tard doit l'accabler. La Pologne indépendante devenoit l'alliée naturelle de la Prusse, comme celle des Turcs. Ces trois puissances unies par les mêmes intérêts, auroient opposé une barrière insurmontable aux Russes, & les auroient confinés dans le Nord. Mais aujourd'hui qui pourroit les arrêter? qui pourroit empêcher l'Autriche & la Russie de détruire l'empire Turc, & peut-être aussi d'envahir toute l'Allemagne?

On a droit de s'étonner que l'Angleterre, dont l'ambition est d'influer sur tous les événemens politiques, ait vu tranquillement l'invasion de la Pologne, qui doit changer la face de l'Europe. On ne peut expliquer cette indifférence apparente qu'en observant qu'elle s'est occupée, avant tout, de susciter des ennemis à la France, & à l'empêcher de se donner une constitution libre. C'est dans cette vue que le cabinet de Saint-James, par son influence corruptrice, a formé une alliance monstrueuse entre la Prusse & l'Autriche, & qu'il a soudoyé secrètement plusieurs princes de l'empire. S'il a gardé une neutralité apparente, c'est que la nation angloise n'auroit pas approuvé une guerre dont l'objet unique étoit de détruire la liberté, & que d'ailleurs il ne doutoit pas que les puissances coalisées ne fissent aisément la conquête de la France. Mais aujourd'hui que leurs efforts ont été inutiles, aujourd'hui que le ministère britannique est parvenu à égarer l'opinion nationale, en exagérant les malheurs de la révolution, & en présentant sous le jour le plus odieux les fautes du corps législatif & du conseil exécutif, il n'est plus permis de douter que le gouvernement anglois ne soit à la tête de la coalition. Jamais gouvernement ne fut plus ennemi de la prospérité & de la liberté des autres peuples. Com-

ment n'a-t-on pas senti que des arrêtés & des décrets philosophiques ne suffisoient pas pour déjouer ses intrigues & ses menaces? comment peut-on se vanter encore de dédaigner tous moyens politiques? L'immoralité de ceux qui affichent le plus ce mépris, nous prouve qu'il n'est l'effet que de leur ignorance.

FRANCE.

De Paris, le 19 janvier.

Les volontaires appelés pour composer la force départementale, arrivent tous les jours en grand nombre. Conformément au décret, ils ont commencé dès hier à concourir, avec les Parisiens, à la garde des établissemens nationaux, & notamment à celle du Temple.

La section des Halles a pris un arrêté, par lequel elle déclare que le maire de Paris a perdu sa confiance.

Société des Jacobins.

Dans la séance du 13 de ce mois, Legendre a pris la parole, & a dit: « Citoyens, ce que Biroteau a prononcé au » près de la tribune, a dû vous convaincre qu'il existe un » projet d'emmener la convention à Rouen ». Ses collègues lui ont dit: « Tais-toi donc, tu nous perds ».

(*Journal des débats & de la correspondance de la société des Jacobins, n^o. 339.*)

L. P. J. Egalité à ses concitoyens.

Paris, le 16 janvier, l'an 2 de la république française.

J'ai été calomnié à la tribune de la convention de la manière la plus atroce: je ne veux d'autre vengeance de mes calomnieurs, que le mépris qui les attend quand ils seront entièrement connus; mais il est de mon devoir d'éclairer mes concitoyens sur le vrai but de tant de calomnies. C'est bien moins de me perdre dans l'opinion publique que de diviser les bons citoyens, les vrais républicains, en leur persuadant que ceux qui votent pour les mesures les plus efficaces, pour le maintien & la tranquillité de la république, ont des vues ambitieuses en servant l'ambition de quelques autres, & que partager leur avis, c'est se déclarer factieux ou corrompu.

Je déclare que je ne connois point ces projets, que je ne crois point à leur existence, & que je ne suis lié ni d'intrigue, ni d'amitié, ni même de société intime avec aucun membre de la convention; j'estime ceux qui veulent la république, qui la veulent une & indivisible, & qui, contents d'établir la liberté, ne cherchent point à envahir le pouvoir. J'ajoute que je n'estime que ceux-là. Plusieurs d'entre eux ont prononcé à la tribune qu'ils immoleroient le premier à qui ils verroient des projets ambitieux, je pense comme eux, & dans ce cas, j'immolerois ce que j'ai de plus cher.

Voilà ma profession de foi, ma conduite ne la démentira jamais. Signé L. P. J. ÉGALITÉ.

COMMUNE DE PARIS.

Du 17 janvier.

Le secrétaire a fait lecture du procès-verbal du serment prêté dans le jour sur la place du Carouzel par les fédérés des 84 départemens, par les commissaires des 48 sections & tous les corps administratifs de Paris. Ce serment étoit conçu en ces termes: « Nous jurons tous d'être fidèles à la nation française, à la loi, de maintenir l'indivisibilité de la république, de défendre jusqu'à la mort les droits sacrés de l'humanité, la liberté, l'égalité, enfin nous nous jurons mutuellement une indissoluble fraternité ». Tous alors se sont embras-

sés. Une partie des municipaux s'est rendue ensuite aux Jacobins, & l'autre à la maison commune. Là, sur le réquisitoire du procureur de la commune, le conseil-général a arrêté que le procès-verbal seroit inscrit sur une pierre provenant des cachots de la Bastille, & placé dans la salle de ses séances, seroit imprimé & envoyé aux 84 départemens, enfin qu'il seroit planté un chêne sur la place du Carouzel, lequel seroit appelé : *l'arbre de la fraternité*.

Après la lecture de ce procès-verbal, un membre a demandé & le conseil a arrêté, qu'il seroit frappé une médaille pour rappeler la fête qui avoit eu lieu dans le jour, & que cette médaille seroit envoyée aux 84 départemens, à chaque régiment & à chaque bataillon des armées de la république.

Un membre étant venu apporter la nouvelle que Louis XVI étoit condamné à mort, l'on s'est occupé sur-le-champ des moyens de lui ôter toute communication avec ses conseils. Tous craignoient que si le conseil ne prenoit des mesures promptes, Malesherbes ou Deseze ne lui portassent du poison ou du fer, pour le soustraire au supplice public qui l'attend. Après de très-longes débats, un membre ayant observé que la nouvelle n'étoit pas officielle, le conseil s'est borné à nommer des commissaires qui, dès que le jugement sera prononcé, se présenteront à la convention pour lui demander ses ordres sur la conduite à tenir à l'égard du prisonnier.

Ici l'on a accordé la parole à une députation du club des Cordeliers; elle a demandé la peine de mort contre tout individu qui oseroit crier grâce lors de l'exécution de Louis XVI. Cette pétition, quoique très-applaudie, n'a pas eu de suite; il en a été de même de celle des fédérés réunis aux Jacobins, qui demandoient la fermeture des barrières, pour empêcher l'évasion de quelques citoyens qu'ils ont cru prudent de ne pas nommer.

Les sections des Droits de l'Homme, des Amis de la Réunion & du Luxembourg, sont venues successivement communiquer leurs craintes sur le bruit qui couroit de la fuite du ministre Roland, & inviter le conseil à prendre des mesures pour empêcher cette fuite, s'il en étoit tems encore.

Après une longue discussion, le conseil-général a pris l'arrêté suivant : « Le conseil-général arrête, que les citoyens Minier & Chenuaux se transporteront sur-le-champ au comité de sûreté générale de la convention; que là ils déclareront que trois députations sont venues dénoncer que Roland, ministre, se dispose à s'enfuir; ils observeront aux membres de ce comité que tout ministre est comptable; que le bruit seul d'une évasion, vrai ou faux, peut attirer autour de la maison du fonctionnaire une grande foule; que cette foule peut causer quelques désordres, & fournir ainsi des moyens d'é luder les effets de la responsabilité, & de ne pas rendre de comptes; ils observeront qu'il est prudent que le comité de sûreté générale donne sur-le-champ des ordres pour qu'une garde imposante déjoue toutes les intrigues, & fasse disparaître tous les moyens qui pourroient soustraire le ministre à la responsabilité; charge les mêmes commissaires de communiquer sur-le-champ le présent arrêté au département. Le conseil a déclaré ensuite que sa séance seroit permanente.

CONVENTION NATIONALE.

(Présidence du citoyen Vergniaux).

Supplément à la séance continuée du jeudi 17 janvier.

Comme on s'occupoit du dépouillement de l'appel nominal, un député malade, couvert de son bonnet de nuit, a paru dans l'assemblée, & à demandé à voter : on s'est opposé à ce que ce député émit son suffrage, parce que, disoit-on, l'appel

étoit clos, & qu'il pourroit arriver que ce vote unique décidât du sort de Louis, soit en équilibrant, soit en départageant les voix. Lacroix a observé que l'on pouvoit porter atteinte au dépôt sacré du suffrage : un autre a dit que les députés qui avoient donné leurs votes, pouvoient même encore les rétracter ou les modifier. Il a été décrété que le vœu du malade seroit admis. Le citoyen Chastel, c'est le nom du malade, après avoir fait des observations sur la manière dont les questions avoient été posées, a voté pour le bannissement & la détention provisoire.

A cet incident, en a succédé un autre : un membre a dit que l'opinion de Mailhe, adoptée par plusieurs de ses collègues, n'étoit pas indivisible, & que le suffrage de ce député étoit pour la mort. Mailhe a répété la déclaration dont il avoit fait précéder son suffrage, & son suffrage en propres termes. Dans le préambule, Mailhe dit, comme simple observation, que si la mort est le résultat de l'appel, il conviendrait d'examiner s'il en faudroit retarder l'exécution; & il ajoute : *Je reviens à la question, & je vote pour la mort.*

Un membre a jeté quelques soupçons sur la démarche du député malade; il la croyoit l'effet de quelques intrigues. Manuel, secrétaire, ayant quitté la salle & laissé la place à Chabot, il s'est élevé un tumulte : Châteauneuf-Randon a demandé qu'il fût enjoint à Manuel de revenir sur-le-champ occuper son poste. Gorsas, secrétaire, a dit que Manuel, connoissant le résultat de l'appel, & voyant qu'il étoit contraire à son opinion, étoit parti en priant Chabot de le remplacer. Cette explication a fait cesser le tumulte, qui avoit été si grand, que le président s'étoit vu forcé de le couvrir. Manuel a paru un moment après, & n'a resté qu'une minute.

Dans le numéro précédent, nous avons rapporté le résultat de l'appel; le voici en détail : en ôtant les absens, les malades, les refusans & les défunts, en tout 24, il restoit 721 députés, 361 est la majorité absolue de ce nombre : un a voté pour la mort, en réservant à la nation le droit de commuer cette peine; 23 ont voté pour la mort, avec discussion sur l'époque de l'exécution; 8 pour la mort avec surseis; 2 pour la mort à la paix; 2 pour les fers; 366 pour la mort, & 319 pour la détention.

Après la proclamation du décret, Lacombe-Saint-Michel a dit que la France entière & les armées de la république étoient impatientes de connoître l'issue de cette grande affaire; il a demandé & la convention a décrété l'envoi de couriers extraordinaires.

Les défenseurs de Louis ont paru; Deseze a dit : « Citoyens représentans, la loi & vos décrets nous ont confié le ministère sacré de la défense de Louis; nous venons aujourd'hui avec douleur en déposer le dernier acte : Louis a confié à notre fidélité, & nous a donné mission expresse de vous transmettre un écrit de sa propre main, signé de lui ».

Ecrit de Louis. « Je dois à mon honneur, je dois à ma famille de ne point souscrire à un jugement qui me charge d'un crime que je ne puis me reprocher : en conséquence, je déclare que j'interjette appel au peuple lui-même de la décision de la convention : je donne pouvoir spécial à mes défenseurs officieux de faire connoître mon innocence par tous les moyens qui seront en leur pouvoir, & de demander que le présent appel soit inséré au procès-verbal de la convention ».

« Citoyens, a repris Deseze, nous vous supplions d'examiner dans votre justice s'il n'y a pas une différence entre le renvoi au peuple, spontané de votre part, & le droit éternel & sacré qu'a un accusé de réclamer contre une condamnation qui le frappe. Nous n'avions pas parlé de cette question dans notre défense, parce que nous n'avions pu prévoir

que l'assemblée jugeroit Louis, ou qu'en jugeant elle le condamneroit. Ici finissoit la mission qui nous avoit été confiée; maintenant que nous venons d'apprendre que le décret fatal n'a obtenu une majorité que de cinq voix seulement, permettez-nous, législateurs, soit comme défenseurs de Louis, soit comme citoyens-pétitionnaires, d'invoquer votre humanité, votre justice; nous osons réclamer toutes ces voix qui ne se sont pas fait entendre». Deleze a observé qu'il s'étoit élevé des débats considérables sur la nécessité de faire ratifier le jugement par le peuple; il a demandé un nouvel examen du décret qui a décidé que la moitié, plus un, suffiroit pour le jugement. «Législateurs, a-t-il ajouté, n'oubliez pas la France d'un jugement qui lui paroitra terrible, quand elle saura que cinq voix seulement ont suffi pour le déterminer».

Les honneurs de la séance ont été accordés aux censeurs de Louis: ils ont entré dans la salle; mais ils se sont tout-à-coup replacés à la barre. Troncet a observé que le code pénal avoit servi de base aux suffrages de ceux qui avoient voté la mort; & il s'est étonné de ce que ces membres, en choisissant dans le code, la peine la plus terrible, avoient écarté les formes sages & humaines qui y sont consacrées. «Je vous supplie, comme pétitionnaire, a-t-il dit, de rapporter le décret par lequel vous avez passé à l'ordre du jour sur le mode de majorité».

Lamoignon-Malesherbes a parlé aussi; ses sanglots étouffoient sa voix; nous avons retenu ces expressions: «Citoyens, sur la question de la majorité des voix, je suis plein d'idées; elles sont dignes de toucher une assemblée de législateurs: malheureusement, je n'ai pas les talens de mes collègues; je ne peux parler tout de suite comme je le voudrois; donnez-moi jusqu'à demain; je vous demande bien pardon, mais il n'y a pas loin d'ici à demain».

Robespierre a dit que l'appel, interjeté par Louis, étoit contraire aux principes & attentatoire à la souveraineté nationale; il a demandé qu'il fût défendu à toutes personnes de donner suite à cet appel, sous peine d'être poursuivies comme conspirateurs. Guadet a appuyé les raisonnemens de Robespierre; il a observé que la convention seule avoit le droit de communiquer avec la nation, que violer cette hiérarchie seroit un crime, & que l'appel de Louis étoit une rébellion, pour laquelle, il faudroit envoyer toutes les pièces du procès, ce qui seroit absurde.

La convention a déclaré qu'elle rejettoit l'appel au peuple réclamé par Louis: elle a passé à l'ordre du jour sur la demande relative au mode de majorité, & elle a ajourné à demain la question de savoir si l'exécution du jugement de mort sera différée.

Cette séance, qui avoit commencé mercredi 16, a duré deux jours & une nuit; elle a été levée, le jeudi 17 janvier, à onze heures du soir: l'appel nominal a commencé le mercredi, à huit heures du soir, il a duré jusqu'à six heures du soir du lendemain jeudi. Le jugement a été proclamé à huit heures trois quarts du soir du même jour.

Séance du vendredi 18 janvier.

Parmi les lettres lues au commencement de cette séance, il en est une dans laquelle se trouvent des détails sur les troubles de Saint-Domingue. Le citoyen Saintonax, l'un des commissaires civils envoyés dans cette colonie, a déployé le plus grand talent dans les efforts qu'il a faits pour y rétablir l'ordre. Sur la motion de Bréard, la convention a décrété que le nom de Saintonax seroit inscrit au procès-verbal avec

mention honorable, & que l'extrait du procès-verbal seroit, par les voies les plus promptes, envoyé à ce commissaire civil.

Gasparin a fait remarquer une grande erreur commise dans le résultat de l'appel nominal d'hier: il a été accordé au Comtat d'Avignon, depuis sa réunion à la France, une représentation de trois députés; en force que la représentation nationale doit être de 748 membres; cependant le bureau n'a présenté en résultat qu'un total de 745. Gasparin a demandé que le bureau fit connoître les causes de cette erreur. Lacroix a relevé une autre erreur; il a déclaré que l'un de ses collègues, André Dumont, lui avoit dit qu'il avoit voté pour la mort; & cependant il a été porté sur le procès-verbal, comme ayant voté pour la détention. André Dumont a attesté lui-même ce que Lacroix venoit d'annoncer; les secrétaires ont examiné leurs listes, & les ont trouvés unanimes sur le vote défayoué par Dumont. Ce vote a été rectifié. Les secrétaires ont dit que l'erreur relative au défaut des trois voix, devoit se reporter sur le nombre des absens par commission, qu'on avoit annoncé être de onze, & qui étoit de quinze. Après quelques discussions, il a été décidé qu'il seroit fait à la tribune lecture de la liste des suffrages, afin que ceux dont les suffrages auroient été mal exprimés, pussent les faire corriger.

Cet appel nominal a donné lieu à quelques réclamations: un membre, qui n'avoit pas donné de voix, a voulu voter; sa demande a été rejetée. Buzot a observé que son vote pour la mort étoit par & simple, & qu'il avoit seulement invité la convention sur le retard de l'exécution.

Bréard a fait la motion de publier une adresse au peuple françois, dans laquelle la convention expliqueroit les principes qui l'ont guidée dans l'affaire de Louis Capet; il a demandé aussi que les secrétaires se retirassent pour rédiger le procès-verbal, afin d'être en état de le présenter demain matin.

Thuriot a combattu la première proposition de Bréard; & en rappelant les principes consacrés par la convention, dès ses premières séances, il en a conclu que les membres qui s'étoient récusés dans le jugement de Louis, avoient méconnu leurs mandats, & devoient, pour être conséquens, donner leur démission. Il a demandé ensuite, 1°. que les secrétaires présentassent à l'instant le tableau rectifié de l'appel nominal d'hier; 2°. que la convention décidât, sans délai, la question du sursis. (*La liste à demain*).

On discute la question du sursis; l'exécution dans les 24 heures a beaucoup de partisans. — Il est dix heures du soir.

MONESTIER, Rédacteur des articles de la convention nationale.

Paiemens de l'hôtel-de-ville de Paris, six derniers mois 1792.

lettre A.	
<i>Cours des changes d'hier.</i>	
Amsterdam.....	29 $\frac{1}{2}$.
Hambourg.....	350.
Londres.....	15 $\frac{1}{2}$.
Madrid.....	281.
Cadix.....	281.
Gènes.....	177 à 78.
Livourne.....	187 à 88.
Lyon, pay. de Janvier.	$\frac{1}{2}$ p.

COURS DES EFFETS PUBLICS.

Du 18 janvier 1793.

Actions des Indes de 2500 liv.....	1875.
Emprunt d'octobre de 500 liv.....	402.
Emprunt de 125 millions, déc. 1784.....	10. 10 $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{2}$ 10. p.
Sorties.....	3 $\frac{1}{2}$.